

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

APR. 12 1996

C.L.

1st Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

1^{re} session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

BILL 55

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
PROVINCIAL LOANS ACT**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES EMPRUNTS DE LA PROVINCE**

Read first time:

Première lecture:

Read second time:

Deuxième lecture:

Committee:

Comité:

Read third time:

Troisième lecture:

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

**An Act to Amend the
Provincial Loans Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Provincial Loans Act, chapter P-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 4 the following:*

4.1(1) Where, by this or any other Act, authority is given to the Lieutenant-Governor in Council to raise sums of money, the Lieutenant-Governor in Council may, by Order in Council, authorize the Minister to raise such sums of money.

4.1(2) Each Order in Council under subsection (1) shall state the maximum aggregate principal amount of money that may be raised under that Order and any terms and conditions that the Lieutenant-Governor in Council considers advisable.

4.1(3) Except as otherwise provided in this section, the Minister has the same powers, rights and authority as the Lieutenant-Governor in Council has under the authority given to the Lieutenant-Governor in Council to raise sums of money.

**Loi modifiant la
Loi sur les emprunts de la province**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi sur les emprunts de la province, chapitre P-22 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 4 de ce qui suit:*

4.1(1) Lorsque la présente loi ou toute autre loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à se procurer des sommes d'argent, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret en conseil, autoriser le Ministre à se procurer des sommes d'argent.

4.1(2) Chaque décret en conseil établi en vertu du paragraphe (1) doit mentionner le capital global maximal d'argent qui peut être obtenu en vertu de ce décret et toutes conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge opportunes.

4.1(3) Sauf disposition contraire du présent article, le Ministre a les mêmes pouvoirs, les mêmes droits et la même autorité que ceux que le lieutenant-gouverneur en conseil a en vertu de l'autorisation qui est donnée au lieutenant-gouverneur en conseil de se procurer des sommes d'argent.

Loi modifiant la Loi sur les emprunts de la province

4.1(4) Notwithstanding section 4, the Minister may, on such terms and conditions as the Minister considers advisable, raise sums of money under this section by way of loan, in whole or in part, or through the issue and sale of securities, in whole or in part, that have a term to maturity of more than one year.

4.1(5) Sums of money raised by the Minister under this section shall be raised in accordance with the Order in Council under subsection (1), any terms and conditions not in conflict with those in the Order in Council that the Minister considers advisable, this Act and, where authority is given to the Lieutenant-Governor in Council to raise such sums of money under any other Act, that other Act, except that, where there is a conflict between this Act and the other Act, this Act prevails.

4.1(6) Where the Minister raises sums of money under this section, the Minister shall as soon as practicable, but in no case later than thirty days after the money is received, provide the Lieutenant-Governor in Council with a statement of the sums of money raised, the rate of interest or the yield to the investor and such other terms and conditions as the Minister considers advisable.

2 *Paragraph 5(b) of the Act is amended by adding “or, where the Minister is authorized to raise sums of money under section 4.1, on the business day next preceding the day on which the Minister approves the loan or issue of securities” after “securities”.*

3 *Section 6 of the Act is amended by adding “or, where the Minister is authorized to raise sums of money under section 4.1, at such time and at such price and on such notice as the Minister specifies at the time the Minister approves the issue of securities” after “authorized”.*

4 *Section 7 of the Act is amended by adding “or, where the Minister is authorized to raise sums of*

4.1(4) Nonobstant l'article 4, le Ministre peut, aux conditions que le Ministre juge opportunes, se procurer des sommes d'argent en vertu du présent article par voie d'emprunt, totalement ou partiellement, ou par l'émission et la vente de valeurs, totalement ou partiellement, qui arrivent à échéance plus d'un an après.

4.1(5) Le Ministre se procure des sommes d'argent en vertu du présent article conformément au décret en conseil prévu au paragraphe (1), à toutes conditions qui ne sont pas en conflit avec celles du décret en conseil que le Ministre juge opportunes, à la présente loi et, lorsque l'autorisation est donnée au lieutenant-gouverneur en conseil de se procurer des sommes d'argent en vertu de toute autre loi, conformément à cette autre loi, à l'exception que, lorsqu'il y a un conflit entre la présente loi et l'autre loi, la présente loi a priorité.

4.1(6) Lorsque le Ministre se procure des sommes d'argent en vertu du présent article, le Ministre doit, dès que cela est possible, mais dans tous les cas avant l'expiration des trente jours qui suivent la réception des sommes d'argent, fournir au lieutenant-gouverneur en conseil une déclaration des sommes d'argent que le Ministre s'est procuré, du taux d'intérêt ou du rendement pour l'investisseur et de toutes autres conditions que le Ministre juge opportunes.

2 *L'alinéa 5b) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «ou, lorsque le Ministre est autorisé à se procurer des sommes d'argent en vertu de l'article 4.1, le dernier jour d'ouverture précédant la date à laquelle le Ministre approuve l'emprunt ou l'émission de valeurs» après le mot «valeurs».*

3 *L'article 6 de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «ou, lorsque le Ministre est autorisé à se procurer des sommes d'argent en vertu de l'article 4.1, à l'époque, au prix et sur notification de l'avis que le Ministre spécifie à la date où le Ministre approuve l'émission des valeurs» après les mots «date d'autorisation de l'émission».*

4 *L'article 7 de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «ou, lorsque le Ministre est autorisé*

An Act to Amend the Provincial Loans Act

money under section 4.1, in such manner as the Minister considers advisable” *after* “provides”.

5 *Section 9 of the Act is amended by adding “or, where the Minister is authorized to raise sums of money under section 4.1, the Minister” after “Lieutenant-Governor in Council”.*

6 *Section 10 of the Act is amended by adding “or, where the Minister is authorized to raise sums of money under section 4.1, the Minister” after “Lieutenant-Governor in Council”.*

7 *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

11.1 When the Minister considers it advisable for the sound and efficient management of the public debt of the Province, the Minister may enter into such agreements or contracts or engage in such other activities of a financial nature as the Minister considers appropriate, including without limiting the generality of the foregoing, currency agreements, forward exchange contracts and interest rate agreements and any combination of the agreements, contracts or activities under this section.

8 *The Act is amended by adding after section 15 the following:*

15.1(1) Upon the approval of the Minister, the custodian of a sinking fund under section 19 may lend a portion of the securities in the sinking fund to any person, upon such terms and conditions as the custodian considers advisable.

15.1(2) Notwithstanding section 21, any income made by the lending of securities under subsection (1), net of custodial fees and any other expenses relating to the lending of securities, shall be paid into the sinking fund.

à se procurer des sommes d'argent en vertu de l'article 4.1, de la façon que le Ministre juge opportune» *après les mots «le lieutenant-gouverneur en conseil».*

5 *L'article 9 de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «ou, lorsque le Ministre est autorisé à se procurer des sommes d'argent en vertu de l'article 4.1, le Ministre» après les mots «Le lieutenant-gouverneur en conseil».*

6 *L'article 10 de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «ou, lorsque le Ministre est autorisé à se procurer des sommes d'argent en vertu de l'article 4.1, le Ministre» après les mots «Le lieutenant-gouverneur en conseil».*

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 11 de ce qui suit:*

11.1 Lorsque le Ministre le juge opportun pour une gestion saine et efficace de la dette publique de la province, il peut conclure les accords ou les contrats ou s'engager dans d'autres opérations de nature financière que le Ministre juge appropriés, y compris sans limiter la portée de ce qui précède, des accords d'échange de devises, des contrats d'échange à terme de devises et des accords d'échange de taux d'intérêts et toute combinaison des accords, des contrats ou des opérations établis en vertu du présent article.

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 15 de ce qui suit:*

15.1(1) Sur approbation du Ministre, le gardien d'un fonds d'amortissement en vertu de l'article 19 peut prêter une partie des valeurs détenues au fonds à toute personne, aux conditions que le gardien juge opportunes.

15.1(2) Nonobstant l'article 21, tout revenu réalisé au moyen du prêt des valeurs en vertu du paragraphe (1), déduction faite des frais de garde et de tous autres frais relatifs au prêt des valeurs, est versé au fonds d'amortissement.

Loi modifiant la Loi sur les emprunts de la province

9 *Section 17 of the Act is amended by adding “or, where the Minister is authorized to raise sums of money under section 4.1, the Minister” after “Lieutenant-Governor in Council”.*

10 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

9 *L'article 17 de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «ou, lorsque le Ministre est autorisé à se procurer des sommes d'argent en vertu de l'article 4.1, le Ministre» après les mots «le lieutenant-gouverneur en conseil».*

10 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

An Act to Amend the Provincial Loans Act

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The amendment allows the Lieutenant-Governor in Council, when given authority to raise sums of money under the *Provincial Loans Act* or under any other Act, to authorize the Minister of Finance to raise such sums of money. The powers, rights and duties of the Minister of Finance are set out.

Section 2

The amendment is consequential on the amendment made in section 1 of this amending Act. The existing provision is as follows:

5 The authority granted under this Act or any other Act of the Legislature to raise money by way of loan in whole or in part or through the issue of securities in whole or in part, shall be deemed to be authority to raise such money in Canadian currency or to raise,....

(b) where the authority is granted after the commencement of this section, an equivalent principal amount in any other currency, such amount to be calculated in accordance with the prevailing rate of exchange between the Canadian dollar and the currency concerned as quoted by any chartered bank in Canada on the business day next preceding the day on which the Lieutenant-Governor in Council authorizes the loan or the issue of securities.

Section 3

The amendment is consequential on the amendment made in section 1 of this amending Act. The existing provision is as follows:

6 Any securities issued under this or any other Act before or after the commencement of this Act may be made redeemable in advance of maturity, at the option of the holder or the Province, at such time and at such price and on such notice as may be specified by the Lieutenant-Governor in Council at the time the issue is authorized.

Section 4

The amendment is consequential on the amendment made in section 1 of this amending Act. The existing provision is as follows:

7 Securities shall be executed in such manner as the Lieutenant-Governor in Council provides.

Section 5

The amendment is consequential on the amendment made in section 1 of this amending Act. The existing provision is as follows:

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La modification permet au lieutenant-gouverneur en conseil, lorsque l'autorisation lui est donnée de se procurer des sommes d'argent en vertu de la *Loi sur les emprunts de la province* ou en vertu de toute autre loi, d'autoriser le ministre des Finances à se procurer des sommes d'argent. Les pouvoirs, droits et devoirs du ministre des Finances sont établis.

Article 2

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 1 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

5 L'autorisation accordée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature pour se procurer des fonds totalement ou partiellement par voie d'emprunt ou d'émission de valeurs, est réputée être l'autorisation pour se procurer des fonds en devises canadiennes ou pour se procurer,....

b) lorsque l'autorisation est accordée après l'entrée en vigueur du présent article, d'un capital équivalent en devises de n'importe quel autre pays, le calcul étant fait au taux de change courant entre le dollar canadien et les devises en question, donné par une banque à charte du Canada le dernier jour d'ouverture précédant la date à laquelle le lieutenant-gouverneur en conseil autorise l'emprunt ou l'émission de valeurs.

Article 3

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 1 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

6 Les valeurs émises en application de la présente loi ou de toute autre loi, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être faites rachetables avant l'échéance, au choix du détenteur ou de la province, à l'époque, au prix et sur notification de l'avis que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil à la date d'autorisation de l'émission.

Article 4

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 1 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

7 Les valeurs doivent se présenter de la façon prévue par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Article 5

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 1 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

Loi modifiant la Loi sur les emprunts de la province

9 The Lieutenant-Governor in Council may make all such declarations or may authorize some person to make all such declarations, and may do, or authorize some person to do, all such acts, matters and things as are deemed necessary to comply with any law in force in Canada or any other country or in any political subdivision thereof or therein, relating to the issue, registration, qualification under securities laws or sale of any securities.

Section 6

The amendment is consequential on the amendment made in section 1 of this amending Act. The existing provision is as follows:

10 The Lieutenant-Governor in Council may appoint one or more registrars or other agents within the Province or elsewhere and may grant to such persons such powers, rights and authorities as are required or useful in connection with the issue, authentication, registration, transfer, exchange, substitution, sale or payment of or in respect of securities.

Section 7

The Minister of Finance is authorized to manage the public debt of the Province by the use of various agreements, contracts and activities of a financial nature, including currency agreements, forward exchange contracts and interest rate agreements.

Section 8

With the approval of the Minister of Finance, securities in a sinking fund established under the *Provincial Loans Act* may be lent.

Section 9

The amendment is consequential on the amendment made in section 1 of this amending Act. The existing provision is as follows:

17 The Lieutenant-Governor in Council may, as the interests of the public service require, change the form of any part of the then existing funded debt by substituting one class of the securities aforesaid for another, if neither the principal amount of the debt nor the annual charge for interest is thereby increased, and where a security bearing a lower rate of interest is substituted for one bearing a higher rate of interest, the principal may be increased by an amount not exceeding the difference between the then present values of the securities, but such substitution shall not be made unless the consent of the holder of the security for which another is substituted is obtained, or the security is previously purchased or redeemed by or on account of the Province, and such substitution may be made by the sale of a security of one class and the purchase of that for which it is desired to substitute it.

Section 10

Commencement provision.

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire toutes les déclarations ou autoriser une personne à faire toutes les déclarations, et peut faire ou autoriser une personne à faire tout acte ou toute chose jugée nécessaire pour respecter une loi du Canada ou d'un autre pays, ou d'une subdivision politique du Canada ou d'un autre pays, en ce qui concerne l'émission, l'inscription ou la vente de valeurs, ou les conditions prévues par les lois sur les valeurs.

Article 6

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 1 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs registraires ou représentants dans la province ou ailleurs et leur donner les pouvoirs et les droits nécessaires ou utiles pour l'émission, la certification, l'inscription, le transfert, l'échange, la substitution, la vente ou le paiement de valeurs ou concernant des valeurs.

Article 7

Le ministre des Finances est autorisé à gérer la dette publique de la province au moyen de divers accords, de divers contrats et de diverses opérations de nature financière, y compris des accords d'échange de devises, des contrats d'échange à terme de devises et des accords d'échange de taux d'intérêts.

Article 8

Avec l'approbation du ministre des Finances, les valeurs détenues dans un fonds d'amortissement établi en vertu de la *Loi sur les emprunts de la province* peuvent être prêtées.

Article 9

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 1 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

17 Dans l'intérêt du service public, le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier la forme d'une partie quelconque de la dette consolidée alors existante en substituant l'une des catégories de valeurs susdites à une autre, à condition toutefois que ni le capital de la dette ni le montant annuel d'intérêt ne soient ainsi augmentés, et lorsqu'une valeur est remplacée par une autre valeur portant un taux d'intérêt moins élevé, le capital peut être augmenté d'un montant ne dépassant pas la différence entre les montants à rembourser que représentent les valeurs des deux catégories à ce moment-là, mais une telle substitution ne peut s'opérer qu'avec le consentement préalable du détenteur de la valeur substituée ou que si la valeur a déjà été achetée ou rachetée par la province ou pour le compte de la province, et peut s'opérer par la vente d'une valeur d'une catégorie et par l'achat de la valeur que l'on désire remplacer.

Article 10

Entrée en vigueur.